

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Caen, le 20 février 2025,

Masseurs-kinésithérapeutes : un nouveau zonage arrêté par l'ARS Normandie pour favoriser l'installation des professionnels dans les territoires très sous-dotés

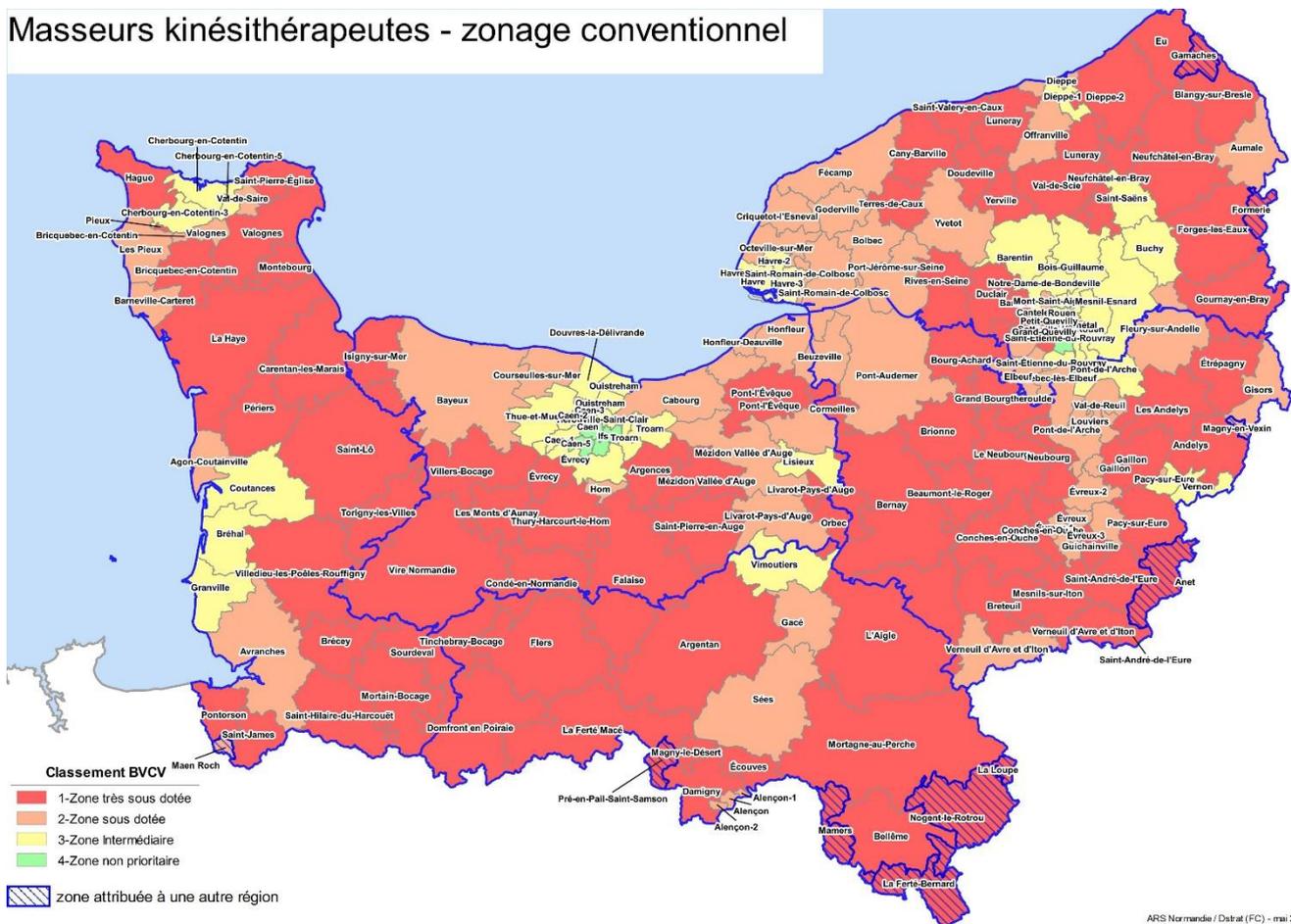
Engagée dans l'amélioration de la couverture du territoire en offre de soins, l'Agence régionale de santé Normandie a arrêté le nouveau zonage des masseurs-kinésithérapeutes qui détermine les territoires sur lesquels les professionnels peuvent bénéficier d'aides.

Dans le cadre de la **procédure du zonage des professionnels de santé**, l'ARS Normandie identifie les territoires fragilisés par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés d'accès aux soins afin de favoriser l'installation des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones sous-denses. **Un nouveau zonage des masseurs-kinésithérapeutes est ainsi entré en vigueur le 1er février 2025.**

L'élaboration de chaque zonage fait l'objet d'une concertation auprès des acteurs concernés : l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, la Commission paritaire régionale (CPR) masseur-kinésithérapeute, les Conseils Territoriaux de Santé (CTS). Le zonage a également été soumis à l'avis de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA). La concertation a également été étendue aux Conseils régional et départementaux de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, ainsi qu'aux instituts de formation en masso-kinésithérapie. Cette phase de concertation s'est déroulée de mi-avril à mi-octobre 2024.

Pour répondre aux difficultés d'accès aux soins en masso-kinésithérapie constatée en Normandie (65,4 masseurs-kinésithérapeutes libéraux pour 100 000 habitants (France : 103,8 pour 100 000 habitants) – source : AGIT 2020), le territoire régional est divisé en 4 catégories de zones (très sous-dotée ; sous-dotée ; intermédiaire ; non prioritaire (sur laquelle une régulation à l'installation s'applique). Ainsi, le nouveau zonage augmente de plus d'un tiers le nombre de territoires qualifiés en zone très sous-dotée et donc éligibles aux aides conventionnelles à l'installation et au maintien versées par l'Assurance maladie. Dans les zones très sous dotées mais également sous dotées, des aides des collectivités locales sont également possibles.

Masseurs kinésithérapeutes - zonage conventionnel



Avec cette nouvelle cartographie, ce sont plus de 50% des habitants de l'Eure et la Manche, et 80,7% des Ornaïs, qui vivent dans une zone éligible à des aides pour les masseurs-kinésithérapeutes.

Un zonage qui détermine l'accès pour les masseurs-kinésithérapeutes aux aides conventionnelles

Les aides de l'Assurance Maladie sont allouées en cas d'installation ou d'exercice sur une commune classée en zone très « sous-dotée » (représentées en rouge sur la cartographie) :

- En cas de création ou de reprise d'un cabinet (Contrat d'Aide à la Création de Cabinet (CACCMK)) : 49 000 € sur 5 ans ;
- En cas d'installation dans un cabinet préexistant (Contrat d'Aide à l'Installation (CAIMK)) : 34 000 € sur 5 ans ;
- Pour le maintien à l'installation (Contrat d'Aide au Maintien (CAMMK)) : 4000 € par an pendant 3 ans ;
- Rémunération en cas d'accueil de stagiaire : 300€/mois

Sur la période 2019-2025, 126 masseurs-kinésithérapeutes ont bénéficié d'un contrat d'aide à la création ou à la reprise d'un cabinet (CACCMK) ; 188 masseurs-kinésithérapeutes ont bénéficié d'un contrat d'aide à l'installation (CAIMK) ; 257 masseurs-kinésithérapeutes ont bénéficié d'un contrat d'aide au maintien de l'activité (CAMMK).